

l'amende encourue par la moitié, et cette moitié seule leur serait imposée à cause de ce que le fait projeté n'aurait pas été mis à exécution. — L'homme qui aura réellement formé de mauvais desseins contre la reine sera banni (1); c'est là un acte de rébellion contre l'État.

ART. 3. Si, dans un lieu solitaire ou dans les bois, un homme se livre, envers une femme, à des actes de violence, tels que de la prendre à la gorge ou de toute autre façon, afin d'arriver à l'accomplissement de ce qu'il désire, si l'on sait positivement que cela a été réellement obtenu par violence, sans que cette femme y ait en rien consenti, et qu'au contraire elle a appelé, qu'aucun secours n'est arrivé et que cette femme a été tout-à-fait violée, — cet homme aura commis une grande faute; — il sera jugé et condamné à donner 10 cochons à la femme envers laquelle il se sera livré à ces actes de violence et *atcomplira, en outre*, 200 brasses de travail de telle nature qu'il convient aux lois. — Si la femme ainsi violentée est une femme mariée, 5 cochons seront aussi donnés à son mari, *de façon que* l'amende imposée à l'homme qui usera de violence envers une femme mariée s'élèvera à 15 cochons.

ART. 4. Si un homme profite du sommeil d'une femme pour accomplir sur elle de coupables desseins (2), cette femme étant réellement endormie, — c'est une grande faute également : cela correspond aux mauvais traitements exercés envers autrui; c'est une voie de fait cachée. — Si l'on connaît qu'un homme ait réellement agi de la sorte, on le jugera et on le condamnera à une amende de 5 cochons envers la femme offensée *par ce fait*, et à exécuter un travail de 100 brasses. — Si cette femme est mariée, le coupable donnera également 5 cochons à son mari.

ART. 5. Si quelqu'un accomplit l'acte honteux qui fut cause de la destruction de l'ancienne ville de Sodôme, etc., et qui a été appelé à Tahiti : *paia*, un homme et un homme, *agissant* l'un envers l'autre, on devra juger ceux qui se rendent coupables de cet acte, et les condamner à exécuter chacun 300 brasses de travail. — Si un homme accomplit quelque autre acte honteux, tel que de prendre un chien pour femme, etc., etc., cela correspond à l'acte de sodomie (3). On condamnera à la peine imposée pour ce dernier fait toute personne jugée pour avoir accompli un acte de cette sorte.

ART. 6. On consultera les anciennes lois 21^e et 22^e, concernant les chiens qui dérobent les provisions, les cochons qui mangent des cochons, les chiens sauvages et les cochons armés de défenses occasionnant des blessures; — l'on se règlera sur *les prescriptions de ces deux lois* pour les chiens et les cochons qui en seront passibles.

(1) L'expression *hee*, employée dans le texte, ayant un sens passé, est plus énergique que le mot ordinairement en usage pour exprimer le bannissement; *hee* signifie proprement : être parti, — donnant l'action comme déjà accomplie. — Le sens réel de cette dernière phrase serait donc : celui qui forme de mauvais desseins contre la reine est parti (est exilé d'avance).

(2) *Mafera*.

(3) *Paia*.